



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

10 JUIN 2005

Commune de GREOLIÈRES

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de Gréolières

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des communes alimentées par les  
canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.3 à R 11.28 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,

Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le décret du 25 août 1866 et ses annexes, ainsi que le décret du 2 juin 1891 déclarant les travaux d'utilité publique et conférant à la ville de Cannes la propriété à perpétuité des canaux de la Siagne et du Loup ;

Considérant que la Ville de Cannes, par son adhésion au syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup, a transféré sa compétence relative à l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre, le syndicat agit avec les droits et obligations du propriétaire ;

Vu le rapport de mars 1998 de M. Campredon, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les délibérations en date des 28 juin 1999 et du 21 décembre 2001 par lesquelles le comité syndical du SICASIL approuve l'engagement de la procédure de protection de la ressource en eau de la source de Bramafan sur le territoire des communes de Cipières et Caussols, et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 15 juin au 6 juillet 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### ARTICLE 1. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des sources de Gréolières situées sur la commune de Gréolières au bénéfice du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup.

### ARTICLE 2. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage de captage de la source un périmètre de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté.

#### A - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la commune de Gréolières .

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Il sera constitué des parcelles 532, 498, 493, 494, 249, 250, 251, 252, 254 et 255 de la section H de la commune de Gréolières.

Il ne sera pas fait obligation d'en clôturer l'emprise, mais de maintenir fermée par un portail, la piste d'accès au champ de captages. Un entretien régulier sera assuré. Les ouvrages existants seront rendus étanches par mise en place de capotage adaptés.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du captage, seront interdits.

#### B - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comprend outre l'emprise confondue du périmètre de protection immédiate, les abords immédiats de l'aven du Dégoutai situé sur la partie de parcelle cadastrée au n°25 de la section B de la commune de Gréolières

##### - Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits.

##### - Prescriptions particulières :

Il sera fait obligation de clôturer cette emprise. Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

#### C - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée concerne le territoires communal de Gréolières.

Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages. Celui-ci est défini à l'échelle du 1 / 25 000<sup>ème</sup>. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation des sources.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

Aucune servitude particulière n'est instituée sur les parcelles qui composent ce périmètre.

#### ARTICLE 3. : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux devront subir au minimum un traitement de désinfection avant d'être distribuées.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

#### ARTICLE 4. CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

#### ARTICLE 5. : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6. : PUBLICITE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des bénéficiaires notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie de Gréolières et transmis à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

Les périmètres de protection seront, en outre, annexés au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 7. : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Gréolières, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
DAC-170

Philippine PIRAUX

ANNEXE

Communes de GREOLIERES

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de Gréolières

**MAITRE D'OUVRAGE :** Syndicat Intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
Etats parcellaires

| N° du P.P.   | Noms, Prénoms d'après le maître cadastrale  | Noms, prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels                          | Lieu dit | Nature | CADASTRE avant acquisition |     |               | CADASTRE après acquisition                 |   |
|--|---|---|----------|--------|----------------------------|-----|---------------|--|---|
|  |   |   |          |        | Section                    | N°  | Contenance m² | Partie passée au Syndicat<br>N° Surface m² | Partie restant aux propriétaires<br>N° Surface m² |
| 1  | Exploitants :<br>Société LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE<br>B.P. 3<br>836 Chemin de la Plaine<br>06250 - MOUGINS | VILLE DE CANNES (représentée par son Maire en exercice)<br>HOTEL DE VILLE<br>06400 - CANNES |          | Landes | H                          | 453 | 400           | 400  | Emprise totale                                    |
|  |   |   |          | Eaux   | H                          | 458 | 400           | 372  | 28  |
|  |   |   |          | Landes | H                          | 522 | 4 000         | 4 000                                      | Emprise totale                                    |
| <p><b>ORIGINES DE PROPRIETE DES PARCELLES</b></p> <p>Du chef de H 493 et 498 :<br/>Antérieure à 1956</p> <p>Du chef de H 522 :<br/>Acquisition suivant acte reçu par le Maire de Cannes le 20/7/1970 - Publié le 26/07/1970 - Volume III 89 n° 3</p> |   |   |          |        |                            |     |               |  |   |

D.U.P. - PERIMETRE DE PROTECTION ET CAPTAGE DES SOURCES DE GREOLIERES

COMMUNE DE GREOLIERES

| N° du P.P.   | Noms, Prénoms d'après le maître cadastrale  | Noms, prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels               | Lieu dit | Nature | CADASTRE avant acquisition |     |               | CADASTRE après acquisition                 |   |
|--|---|--|----------|--------|----------------------------|-----|---------------|--|---|
|  |   |  |          |        | Section                    | N°  | Contenance m² | Partie passée au Syndicat<br>N° Surface m² | Partie restant aux propriétaires<br>N° Surface m² |
| 1  | Exploitants :<br>Société LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE<br>B.P. 3<br>836 Chemin de la Plaine<br>06250 - MOUGINS | SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX<br>B.P. 3 - 836 Chemin de la Plaine - 06250 - MOUGINS |          | Landes | H3                         | 250 | 14 760        | 14 760                                     | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Landes | H3                         | 256 | 33 250        | 33 250                                     | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Talhe  | H3                         | 251 | 43 460        | 43 460                                     | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Sels   | H3                         | 257 | 90            | 90   | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Talhe  | H3                         | 254 | 1 178         | 1 178                                      | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Landes | H3                         | 249 | 9 220         | 9 220                                      | Emprise totale                                    |
|  |   |  |          | Landes | H3                         | 464 | 80            | 80   | Emprise totale                                    |
| <p><b>Origines de propriété des parcelles.</b></p> <p>H 249-250-251-252-255-494 : Antérieure à 1956</p> <p><b>Origine de la parcelle H 254</b><br/>Acquisition suivant acte reçu par Maître WALLERAND en date du 18/07/1963 publié le 22/07/1963 - Volume 3884 n° 10</p> |   |  |          |        |                            |     |               |  |   |

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
DACI-B1249

Philinne PIRAUX